

pour les bâtiments de l'État. Les dimanches et jours fériés, la distribution ne comprendra que le pain. Il ne pourra être dérogé à ces dispositions que dans des cas urgents et sur une autorisation spéciale de l'Ordonnateur.

Les troupes de la garnison et autres rationnaires, l'hôpital et la geôle prendront leur pain chaque jour, de 9 heures à 10 heures du matin. La délivrance des autres denrées composant la ration n'aura lieu que les lundi, mercredi et samedi à la même heure. Le vin sera cependant délivré quotidiennement aux troupes en même temps que le pain.

Art. 2. Les officiers, fonctionnaires, employés et ouvriers auxquels la ration est accordée à titre gratuit ou à charge de remboursement auront la faculté de prendre leurs rations tous les jours de délivrance, tous les huit jours, tous les quinze jours et tous les mois ; mais ces délivrances ne se feront qu'aux jours et heures des distributions réglementaires.

Art. 3. Les troupes de la garnison prendront leurs vivres sur un bon remis à l'avance : le lundi pour ce jour et le jour suivant, le mercredi pour ce jour, le jeudi et le vendredi, et enfin le samedi pour ce jour et le dimanche. Les délivrances de vivres s'opéreront de la même manière pour l'hôpital et la geôle.

Les officiers-mariniers et marins détachés à l'arsenal seront compris sur un bon collectif délivré par le directeur de l'arsenal ; un bon collectif sera également établi pour les ouvriers vivant à l'arsenal.

Les bons de vivres des ouvriers et employés des directions devront être revêtus du visa du directeur.

Art. 4. La délivrance de viande fraîche aura lieu pour tous : les mardi, jeudi et dimanche au magasin des subsistances, de 5 à 7 h. du matin, dans les formes et conditions prévues par la décision du 15 juin dernier.

Art. 5. Les bons pour cessions spéciales de denrées accordées par l'Ordonnateur seront remis au garde-magasin des subsistances la veille des jours de distribution avant 4 heures pour être touchés le lendemain aux heures de distribution.

Art. 6. Les livraisons pour le ravitaillement des postes des résidences se feront en dehors des heures des distributions ordinaires.

Art. 7. Toute disposition contraire à la présente décision est et demeure abrogée.

Art. 8. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente